

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1808316

M. D

M. Laso
Juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2018

54-035-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 octobre 2018 et 18 octobre 2018, M. D, représenté par Me Vibert-Guigue, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes de l'affecter dans un établissement scolaire dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé l'expiration de ce délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- de nationalité ivoirienne, né le 31 décembre 2001, il a quitté son pays et est entré en France en février 2018 ; le 16 mars 2018, le conseil départemental des Hautes-Alpes a refusé de le prendre en charge ; il est accueilli par des bénévoles ; il a fait l'objet d'une évaluation de son niveau scolaire par le centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) ; une orientation en lycée professionnel a été préconisée ; une demande de scolarisation a été présentée ; le 17 septembre 2018, l'inspecteur d'académie a refusé sa scolarisation ;

- la requête est recevable dès lors que son discernement est suffisant et qu'il justifie de circonstances particulières ;

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors que le directeur académique l'empêche d'être affecté dans un établissement scolaire et le prive de son droit d'accès à l'instruction et à la scolarisation ;

- la décision contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à savoir l'égal accès à l'instruction et à la scolarisation des mineurs entre 16 et 18 ans ; elle méconnaît notamment les stipulations des articles 2 § 1, 3-1, 26 et 28 de la convention internationale des droits de l'enfant, du préambule de la Constitution, des dispositions des articles L. 111-1, L. 131-1 et L. 122-2 du code de l'éducation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, le recteur de l'académie d'Aix- Marseille conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Le président du tribunal a désigné M. Laso, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son protocole additionnel n° 11 ;
- le code civil ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 octobre 2018 à 9 heures :

- le rapport de M. Laso, juge des référés ;
- les observations de Me Vibert-Guigue pour le requérant.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. M. D., de nationalité ivoirienne, déclarant être né le 31 décembre 2001, est entré en France en février 2018. Le 13 septembre 2018, M. D. a demandé à être scolarisé. Cette demande a été refusée le 17 septembre 2018 au motif qu'il existait des doutes sur sa minorité. Par la présente requête, il demande au juge des référés d'ordonner son inscription dans un établissement scolaire en raison de l'urgence et de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut*

être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. D. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

4. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

5. D'une part, aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».* D'autre part, l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, est confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce droit est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que *« le droit à l'éducation est garanti à chacun ».*

6. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire ou professionnelle adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

7. Il résulte de l'instruction que, suite à une évaluation en date du 9 mars 2018, le président du conseil départemental des Hautes-Alpes par une décision du 16 mars 2018 a refusé l'admission de M. D. au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance en l'absence d'éléments

permettant d'établir la minorité de l'intéressé. Toutefois, M. D. soutient être mineur et produit plusieurs documents en ce sens, dont la police aux frontières a estimé qu'ils étaient authentiques. Au demeurant, lors de l'entretien du 9 mars 2018, les services de l'aide sociale à l'enfance se sont fondés sur les seuls éléments de vie, les conditions du départ et le parcours migratoire de l'intéressé et non sur lesdits documents qui étaient en cours d'authentification. Par ailleurs, le 18 mai 2018, M. D. a présenté auprès du juge des enfants du tribunal de grande instance de Gap une demande tendant à son placement auprès de l'aide sociale. Il est constant que cette demande est toujours en cours d'instruction. Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que les services du rectorat procèdent à l'affectation de l'intéressé dans un établissement scolaire. En outre, le 4 juin 2018, M. D. a passé des tests d'évaluation au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) qui ont conclu qu'il pouvait être scolarisé en lycée professionnel. Dans ces conditions, en ne le scolarisant pas dans un établissement scolaire, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation. Compte tenu du caractère totalement imprévisible de la durée de cet état de fait, M. D. se trouve dans une situation constitutive d'une urgence au sens des dispositions de l'article de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille d'affecter M. D. dans un établissement scolaire dans un délai qu'il convient de fixer à cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Vibert-Guigue, avocat du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Vibert-Guigue, de la somme de 800 euros.

ORDONNE

Article 1^{er} : M. D. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie d'Aix-Marseille d'affecter M. D. dans un établissement scolaire, dans un délai de cinq jours à compter de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 800 (huit cents) euros à Me Vibert-Guigue en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Vibert-Guigue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D, à Me Vibert-Guigue, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera transmise au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2018.

Le juge des référés,

Signé

JM. Laso

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,